



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE  
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة  
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف  
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° 752 MPAG/ 2021

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire près de l'Office des Nations Unies à Genève et des organisations internationales en Suisse, présente ses compliments Haut-Commissaire aux Droits de l'homme - **Service des procédures spéciales** et se référant à sa note AL/ DZA 8/2020 du 25 Mai 2021 a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, la réponse du gouvernement algérien en relation avec la situation du dénommé Walid Nekiche.

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire près de l'Office des Nations Unies à Genève et des organisations internationales en Suisse, saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissaire aux Droits de l'homme - **Service des procédures spéciales**, les assurances de sa parfaite considération.



Genève, le 13 Aout 2021

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme  
- Service des procédures spéciales  
Palais Wilson – Genève 1202

OHCHR REGISTRY

17 AOUT 2021

Recipients : .....SPD.....  
.....Tortura  
Enclosure .....original

**Réponse du Gouvernement Algérien à la communication AL/DZA 8/2020  
du 25 mai 2021, concernant M. Walid Nekiche**

**1. Commentaires sur les allégations colportées au sujet de la poursuite pénale contre Walid NEKICHE:**

L'affaire Walid NEKICHE est une affaire à caractère pénal qui a connu un traitement judiciaire impartial dans le respect total des dispositions des lois et règlements Algériens, ainsi que des instruments internationaux en matière de droit de l'homme.

A ce titre, le dossier judiciaire relatif à l'affaire Walid NEKICHE n'a jamais fait ressortir une vicissitude quelconque dans son traitement judiciaire, ni pendant la période de l'enquête préliminaire encore moins lors de l'information judiciaire ou du procès pénal.

De ce fait, l'intéressé n'a jamais fait l'objet d'une détention secrète ou arbitraire ni de traitement inhumain.

Dans l'aspect lié à la forme, il est à relever que cette communication intervient alors que le procès pénal ayant condamné Walid NEKICHE n'est pas encore définitif, puisqu'étant au stade de l'appel. D'autre part, le Procureur de la République au titre des déclarations des avocats de l'intéressé à l'audience criminelle du 1<sup>er</sup> février 2021 a ordonné l'ouverture d'une enquête sur ces allégations.

**2. Des fondements factuels et juridiques de l'arrestation de Walid NEKICHE**

En date du 26 novembre 2019, les services de police relevant de la sûreté de la Wilaya d'Alger ont encadré une manifestation non autorisée afin de sécuriser le périmètre et disperser les participants dans le strict respect des usages en la matière.

Lors de cette intervention, les services de la police judiciaire ont procédé à l'arrestation d'une personne qui prenait sans autorisation préalable des photos des services de l'ordre ce qui représentait un danger imminent pour la sécurité des agents en service en cas d'une diffusion mal intentionnée. La personne arrêtée répond au nom de Walid Nekiche, né le 06 février 1996 dans la commune des Issers, Wilaya de Boumerdes.

De ce fait, et dans le respect des lois, l'intéressé a été conduit au poste de police. Après vérification de son identité et du matériel technique en sa possession sont apparus des éléments faisant état d'une relation avec le mouvement séparatiste MAK (Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie), récemment classé par l'Etat Algérien comme mouvement subversif, ainsi qu'une relation suspecte avec un activiste espagnol, ce qui a accentué la suspicion d'un complot de séparatisme en lien avec ce que vit le Royaume d'Espagne en Catalogne.

A ce titre, Walid NEKICHE est remis aux services de la Direction Générale de la Sûreté Intérieure (DGSI) compétente en matière d'infractions liées à la sûreté de l'Etat.

L'enquête préliminaire de la DGSJ dans le cadre de cette affaire a été menée dans le strict respect des lois et procédures puisque :

- La mise sous garde à vue de Walid NEKICHE a été décidée sous le contrôle direct du Procureur de la République près le tribunal de Bab El Oued, ce qui permet de réfuter totalement l'allégation de détention secrète qu'il aurait subie dans la mesure où sa privation de liberté à ce moment de l'enquête était juridiquement justifiée ;

- Ce qui consolide d'avantage la légalité de cette garde à vue réside encore dans la prolongation qu'elle a connue dans la mesure où celle-ci a été dument prolongée par décision du magistrat de Bab El Oued en date du 30 novembre 2019 sous le numéro 19/000413 (document versé dans le dossier de fond de la procédure d'enquête) tel qu'il est stipulé par le Code de procédure pénale notamment son Article 52.

### **3-S'agissant des détails de sa détention (de l'Autorité l'ayant décidée, des lieux de son déroulement et de ses conditions):**

Comme mentionné précédemment, le service des enquêtes judiciaires d'Alger de la DGSJ était le service chargé de l'enquête préliminaire en relation avec l'affaire de Walid NEKICHE. A travers ses officiers de police judiciaire, cette institution enquêtrice jouit de la qualité de police judiciaire tel que stipulé par le Code de procédure pénale Algérien. A ce titre, les officiers relevant de cette direction ont qualité de constater toutes infractions relevant de leur compétence, d'acter des procédures, de dresser des rapports au procureur compétent et d'établir des rapports d'enquêtes sous le contrôle strict du Parquet de la République (article 15 du Code de procédure pénale). Il est au même titre que les autres services d'enquêtes relevant de la DGSN (Direction Générale de la Police Nationale), de la gendarmerie nationale, ainsi que les autres corps ayant qualité de police judiciaire expressément reconnu par le Code de procédure pénale.

La garde à vue de Walid NEKICHE qui a eu lieu dans les locaux du Service des Enquêtes Judiciaires d'Alger relevant de la DGSJ a débuté le 26 novembre 2019 et a pris fin en date du 02 décembre 2019. La durée de cette garde à vue s'est déroulée dans le respect des dispositions de l'article 51 du Code de procédure pénale et légalement renouvelée par les magistrats du tribunal de Bab El Oued sur proposition des officiers de police en charge de cette affaire.

Les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée ne font ressortir aucun manquement aux lois et aux règles établies en la matière, dans la mesure où le principe de la légalité a été totalement respecté, sachant que le procureur du tribunal de Bab El Oued, relevant de la cour d'Alger, a été avisé de cette enquête a ses débuts, au même titre que la mise sous le régime la garde à vue de l'intéressé. Il est également important de signaler que le mis en cause a été soumis à une visite médicale au début de sa garde à vue ainsi qu'à sa fin. De même que pendant le déroulement de l'enquête, il a été avisé de ses droits les plus élémentaires.

### **4- S'agissant de la non-présentation de Walid NEKICHE devant un juge afin de vérifier la légalité de sa garde à vue:**

La législation Algérienne ne prévoit pas de disposition de cette nature pour la garde à vue ( Les personnes faisant objet de garde à vue ne sont pas présentées devant les juges pendant le déroulé de cette période d'enquête préliminaire), dans la mesure où le Code de procédure pénal Algérien,

notamment l'article 51, impose aux officiers de police judiciaire en matière d'infraction qualifiées de délit ou de crimes, et s'ils estiment nécessaire le recours à la garde à vue pour des raisons liées à l'enquête proprement dite, d'informer immédiatement le Procureur de la République et lui soumettre un rapport justifiant le recours à cette démarche. Les procureurs ont une obligation de contrôle et de suivi de toutes les enquêtes au cours desquelles des gardes à vue sont mises en œuvre. A ce titre, la loi leur confère le droit de déplacement et d'inspection des lieux de garde à vue à tout moment et de faire remonter à leur hiérarchie des rapports réguliers sur ces inspections inopinées. Les locaux des services de police judiciaire relevant de la DGSJ, au même titre que les autres services, sont soumis à ces contrôles d'inspections des membres du parquet.

##### **5. Concernant les garanties judiciaires et procédurales de protection contre les abus liés à la détention:**

Tout en rappelant les différentes dispositions introduites par les précédentes modifications du code de procédure pénale dans le cadre de la consolidation et le renforcement des droits des personnes gardées à vue, notamment celles consacrées en 2004 (visite médicale obligatoire, droit de contacter les proches, humanisation des lieux de garde à vue, contrôle par les procureurs des mesures de garde à vue, etc...);

Les récents amendements introduits à travers l'Ordonnance n°15-02 du 23 juillet 2015 modifiant et complétant le Code de procédure pénale, ont consacré de nouvelles dispositions visant à renforcer les mesures déjà existantes, par l'introduction des règles suivantes:

- La possibilité de faire appel à un interprète lors du déroulement d'une garde à vue, tout en le mentionnant dans le procès-verbal ;
- Le droit de la personne gardée à vue de communiquer immédiatement avec une personne de son choix parmi ses ascendants, frères et sœurs ou conjoint et de recevoir sa visite, ou de contacter son avocat ;
- Au cas où la personne gardée à vue est un étranger, ce dernier a le droit de prendre attache immédiatement, et par tout moyen avec son employeur ou les représentations diplomatiques ou consulaires de son pays ;
- La possibilité pour la personne gardée à vue dans une affaire de droit commun de recevoir la visite de son avocat ;
- La visite de l'avocat dans les affaires liées au trafic de drogue, au crime transnational organisé, d'atteinte au système de traitement automatisé des données, blanchiment d'argent, de terrorisme, de corruption, d'infractions relatives à la législation des changes, ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de la moitié de la durée maximale de la garde à vue (art 51 du Code de procédure pénale) ;
- La visite des avocats aux personnes gardées à vue doit se dérouler dans des espaces sécurisés garantissant le secret de l'entretien.

Il y a lieu de citer également les dispositions introduites par l'Arrêté interministériel daté du 12 juin 2011 fixant les modalités de prise en charge des frais d'alimentation et d'hygiène corporelle des personnes gardées à vue dans les locaux de la police judiciaire.

Au titre des principes cardinaux en la matière, il est à indiquer que tous les lieux privatifs de liberté sont sous le contrôle de la justice, à commencer par les maisons d'arrêt (prisons) qui restent sous tutelle exclusive du Ministère de la Justice à travers un département chargé uniquement de ce segment, en l'occurrence la Direction Générale de l'administration pénitentiaire.

Les mesures de placement en garde à vue lors des enquêtes préliminaires dans les locaux de la police judiciaire sont strictement contrôlées par les procureurs et leurs adjoints qui tiennent des registres dédiés à cette procédure de contrôle tout en rédigeant des rapports périodiques en la matière. Cette obligation de contrôle par les procureurs des lieux de garde à vue concerne aussi les locaux relevant des services de la police judiciaire de la DGSJ. Il est également utile de souligner que les mesures de placement en garde à vue ne peuvent être décidées qu'en cas de crime ou délits flagrants.

- Par ailleurs, les dernières modifications Constitutionnelles ont introduit les mesures suivantes:

- i) Tous les lieux de détentions sont soumis au contrôle des autorités judiciaires ;
- ii) Aucun lieu de garde à vue ne peut être méconnu du Ministère public (art 52 alinéa 04 du Code de procédure pénale).

À ce titre, il est également important de mettre en exergue les dispositions punitives en cas de manquement grave et délibéré aux règles régissant les modalités de privation de liberté par les agents habilités. En effet, la législation algérienne érige en infraction toute détention qui contreviendrait aux dispositions constitutionnelles et règles législatives en la matière. Ces catégories d'infractions sont définies à la section 2 du Chapitre 3 du Code pénal qui sanctionne :

- Le fonctionnaire qui ordonne ou qui commet un acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle, aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens. (art.107) ;

- Les fonctionnaires, les agents de la force publique, les préposés de l'autorité publique, chargés de la police administrative ou judiciaire qui refusent ou négligent de déférer à une réclamation tendant à constater une détention illégale et arbitraire. (art.109)

- Tout agent de rééducation d'un établissement pénitentiaire ou d'un local affecté à la garde des détenus, qui reçoit un prisonnier sans un titre régulier de détention, ou refuse sans aval judiciaire, de présenter ce prisonnier aux autorités ou personnes habilitées à le visiter, ou même de présenter les registres liés à la détention aux personnes habilitées. (art.110).

#### **6-s'agissant d'enquêtes menées en relation avec les allégations de torture ou traitement cruel:**

La pratique judiciaire en Algérie a connu des cas similaires d'allégation ou de traitement cruel commis par des agents de force de l'ordre. De telles allégations ont fait l'objet d'enquêtes judiciaires qui ont abouti à l'ouverture d'informations judiciaires.

**7-S'agissant des suites données aux plaintes déposées par les avocats de Walid NEKICHE :**

En date du 02 décembre 2019, l'enquête préliminaire en relation avec le dossier de Walid NEKICHE a été clôturée, et par la même sa garde à vue a été levée pour être présenté devant le Procureur de la République près le tribunal de Bab El Oued sur la base des conclusions de l'enquête actée et accompagnée d'un certificat médical portant la même date de sa présentation attestant de sa bonne santé.

Dans le cadre de ses déclarations, Walid NEKICHE reconnaît être un élément actif du MAK, des preuves de certaines communications et messages ont été apportées lors de cette enquête, notamment à travers les perquisitions électronique effectuées sur son matériel (perquisitions autorisées par le parquet). Lors de ses déclarations, il reconnaît et justifie ses relations avec certains éléments de ce mouvement résidant dans sa région par le fait qu'ils l'auraient menacé et menacé [REDACTED] ce qui l'a obligé à se mettre à leur service, notamment pendant les marches du HIRAK. Il reconnaît également des relations avec un citoyen Espagnol qu'il aurait connu sur un site [REDACTED] et qu'il aurait même reçu en Algérie en passant deux nuitées avec lui dans un hôtel de la banlieue d'Alger.

A la lecture des résultats de l'enquête et les déclarations de l'intéressé, le Procureur décide de l'ouverture d'une information judiciaire à son encontre par la saisine d'un juge d'instruction , pour les chefs de : incitation à la rébellion de manière à porter atteinte à l'intégrité du territoire national; Participation à une organisation occulte visant à nuire à la défense nationale, et détention de documents ayant pour but de nuire à l'intérêt national , faits prévus et réprimés par les articles 70/02, 77/1, 78, 79 et 96 du Code pénal.

Lors de sa comparution devant le juge d'instruction, tous les faits qui lui sont reprochés lui ont été dument notifiés par ce dernier, ses droits également lui ont été lus, et une fois qu'il ait consenti librement à faire ses déclarations devant le magistrat, ce dernier, et sur la base des charges retenues, a décidé de le mettre en détention préventive.

En application du mandat de dépôt décerné à son encontre par le juge d'instruction, le 02 décembre 2019, Walid NEKICHE est accueilli au sein de la maison d'arrêt d'El Harrach à la même date. Et tel que le stipulent les règlements en vigueur régissant les maisons d'arrêt, il a été immédiatement conduit devant le médecin et le psychologue de ladite prison qui l'ont examiné, sachant que ces derniers n'ont relevé aucune anomalie lors de ces examens et entretiens, leurs comptes rendus faisant foi.

S'agissant de la plainte des avocats de Walid NEKICHE, il est très important de signaler que ce dernier n'a jamais fait allusion à aucun mauvais traitement qu'il aurait subi pendant sa garde à vue devant les magistrats en charge de son dossier. Mais en date du 23 juillet 2020, et après sept (07) mois depuis son déferrement devant le tribunal, ses avocates en l'occurrence [REDACTED] se présentent devant les services du parquet général afin de déposer plainte au nom de leur client des faits de torture et de mauvais traitement qu'il aurait subis pendant sa garde à vue. Cette plainte est toujours en cours d'exploitation à travers une enquête ouverte par le parquet de la république.

**8-S'agissant de la garantie de poursuivre et condamner les auteurs si les faits de tortures ou mauvais traitements sont avérés concernant la plainte Walid NEKICHE:**

L'enquête relative à la plainte de Walid NEKICHE étant toujours en cours, diligentée par le Procureur de BAB EL Oued, celle-ci une fois arrivée à terme et qui mettrait en exergue des preuves de tortures ou de mauvais traitement à l'égard de ce dernier dont des agents d'application de la loi seraient mis en cause , des poursuites seront certainement engagées à leur rencontre, comme cela a été fait dans d'autres cas d'espèces que les juridictions Algériennes ont eu à connaître en toute transparence, et dans le respect des lois et de la présomption d'innocence.

**9- S'agissant des garanties:**

Le décret présidentiel n°20-442 du 30/12/2020 relatif à la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 1<sup>er</sup> novembre 2020, au titre des droits fondamentaux stipule dans les articles 51 et 52 ce qui suit :

**Article 51 :** La liberté d'opinion et Inviolable.

La liberté d'exercice des cultes est garantie, elle s'exerce dans le respect de la loi.  
L'état assure la protection des Lieux de cultes de toute influence politique ou idéologique.

**Article 52 :** La Liberté d'expression est garantie.

Les libertés de réunion et de manifestations pacifiques sont garanties, elles s'exercent sur simple déclaration.

La loi fixe les conditions et les modalités de leur exercice.

Ce qui représente des garanties fondamentales à l'exercice du droit d'opinion et la liberté de la presse.